

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six le 18 mai 2026 le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD L'EVEQUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Patricia BUSSIERE, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : **19**
Date de convocation du Conseil municipal : **11 mai 2026**

PRESENTS : Mmes. BUSSIERE Patricia, BOURGIER Corinne, BRUGIERE Carine, CHAPEL Virginie, FAYOLLE Séverine, HERRAIZ Adeline, LAMOUREUX Valérie, PECHER Karine, POYET Valérie, M. BISSON Bruno, BRUN Charly, DODAT Régis, JAKUBOWSKI David, ROCHE Christophe, ROCHER Cyril, TERRIAC Michaël, VIALATTE Cédric.

ABSENTS : FAFOURNOUX Patricia, POURRAT Sébastien, excusés

Ont donné procuration : FAFOURNOUX Patricia à POYET Valérie.

Secrétaire de séance : Mme BRUGIERE Carine.

Ordre du jour

- Travaux 2026.
- Approbation du Règlement intérieur du fonctionnement du Conseil Municipal.
- Renouvellement commission communale des impôt directs.
- Nomination d'un conseiller municipal à la commission de contrôle des listes électorales.
- Avis sur la modification du PLUH-Billom Co.
- Modification du tableau des emplois, création poste rédacteur principal de 2^{ème} classe.
- Compte rendu commission Festivités et Enfance Jeunesse par les adjoints.
- Délégation au maire pour ester en justice
- Questions diverses

Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Madame la Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame la Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame la Maire.

Règlement intérieur du conseil municipal de Beauregard-l'Evêque

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. **Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.** En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès

l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour **sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes**, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux

L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché : tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus : les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions sans réponse lors de la réunion sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune :

Toute question, demandes d'information complémentaires ou intervention d'un membre du conseil pourra être faite auprès de l'administration de la commune.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseil municipal en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres :

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par 5 membres du conseil élus par le conseil, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives : les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance : le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions

et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum : le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote : en l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont transmis au Maire au plus tard au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal : au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale : les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public : les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Le public doit observer le silence et durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Réunion à huis clos : à la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions : le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions : le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus : Il est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. Le débat doit se tenir avant l'examen du budget. Les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : Suspension de séance : Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres présents plus un la demandent.

Article 21 : Vote : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale, soit 5 membres au moins.

Article 22 : Procès-verbal : les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués : le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

- a) **Principe** L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.
- b) **Modalité pratique** Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. c) **Responsabilité** Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe(s) en sera (seront) immédiatement avisé(s).

Article 25 : Modification du règlement intérieur : 8 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre : pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Beauregard- l'Evêque.

Commission communale des Impôts Directs.

Madame la Maire expose que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après discussion le Conseil Municipal propose les noms suivant le tableau annexé à la délibération.

Délégation de pouvoir au Maire pour ester en justice

Madame le Maire rappelle la délibération à l'Assemblée qu'en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales certaines compétences relevant normalement du conseil municipal peuvent lui être déléguées.

Elle indique à l'assemblée qu'il convient ce jour de délibérer pour définir certaines attributions et notamment en ce qui concerne la délégation accordée au Maire pour ester en justice.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du 16° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De déléguer à Madame le Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Les décisions prises en la matière concerneront toutes les actions y compris les procédures en urgence, dans lesquelles la commune peut être amenée en justice et ce :

- auprès de toutes les juridictions générales ou spécialisées, tant administratives que judiciaires, y compris commerciales et prud'homales, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits
- tant en première instance, qu'en appel ou en cassation
- aussi bien en défense qu'en demande, par voie d'action ou par voie d'intervention,
- aussi bien en procédure de référé, qu'en procédure au fond
- y compris en matière de plaintes devant les juridictions pénales, avec ou sans constitution de partie civile, d'action par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de cette délégation à l'occasion des réunions du conseil municipal.

Avis sur la modification n°3 PLUH de Billom Communauté.

Madame la Maire

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37, 40, 41 et 45.

VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;

VU la modification n°1 du PLUH intercommunal de Billom Communauté en approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 25/10/2021.

VU la modification n°2 du PLUH intercommunal de Billom Communauté en approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29/01/2024.

VU la modification simplifiée n°1 du PLUH intercommunal de Billom Communauté en approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 22/09/2025.

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2025 demandant la suppression de trois emplacements réservés sur la commune de Beauregard l'Evêque.

Considérant que le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal

Que cette procédure prévoit notamment les suppressions d'Emplacements Réservés suivantes :

« 7a/b/c/ : Beauregard l'Evêque : suppression de 3 emplacements réservés pour des projets de chemins, voies, communaux abandonnés »

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLUH de Billom Communauté.

Création d'un emploi permanent – Modification du tableau des emplois

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, en date du 29 janvier 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie correspondant au grade de rédacteur principal de deuxième classe suite au départ en retraite, à compter du 1^{er} septembre 2026, du secrétaire général de mairie actuellement en poste.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie correspondant au grade de rédacteur principal deuxième classe à temps complet à raison de (35/35ième).

Niveau de rémunération : en référence à l'échelle de rémunération correspondant au grade de recrutement

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2026

- Filière : Administrative,
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial,
- Grade : Rédacteur principal deuxième classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique : pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Après discussion les Conseillers Municipaux décident, à l'unanimité, la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe et la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2026. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

EMPLOIS	Effectifs budgétaires	Temps de travail
Rédacteur Principal de 1ère Classe	1	35
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	1	35
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	24/35
Adjoint administratif	1	20.5/35
Agent de maîtrise principal	1	35
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	35
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	30.5/35
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	26.5/35
Adjoint technique	1	35
Adjoint technique	1	24.75/35
Adjoint technique	1	26.5/35
Adjoint technique	1	22/35
ATSEM principale de 1ère classe	1	28/35
ATSEM principale de 2ème classe	1	17.5/35
ATSEM principale de 2ème classe	1	30/35
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1	20/35
	Catégorie	Effectifs pourvus
Agents non titulaires (délibération du 15 mai 2009)	C	1
Adjoint technique	asa	

Fête du village 2026 – Tarifs des participations :

Madame BOURGIER Corinne, Maire-Adjointe rend compte de la réunion de la commission des festivités pour l'organisation de la fête du village.

La commission propose notamment de modifier les tarifs des inscriptions pour 2026 de la manière suivante :

- Tarif « adulte » : 18 €.
- Tarif jusqu'à 12 ans inclus (enfants nés après le 1^{er} janvier 2014) : 0 €.

Après discussion les Conseillers Municipaux votent ces tarifs 2026 à l'unanimité.

Désignation d'un conseiller municipal à la commission de contrôle des listes électorales

Madame le Maire indique qu'il est obligatoire de créer une commission de contrôle des listes électorales composée différemment en fonction du nombre de listes candidates aux élections municipales.

En ce qui concerne la Commune, une seule liste ayant été candidate et ayant obtenu la totalité des sièges au Conseil Municipal, il convient de composer cette commission comme suit :

- Un membre du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet et son suppléant
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire et son suppléant
- Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- Désigne Madame Carine BRUGIERE, conseillère municipale, en qualité de membre du conseil municipal siégeant à la commission de contrôle des listes électorales, qui accepte.

Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant au CLIC

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant en tant que représentants de la Commune au sein du CLIC.

- Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- Désigne Madame Adeline HERRAIZ, conseillère municipale, en qualité de représentante titulaire au sein du CLIC, qui accepte.
- Désigne Madame Patricia BUSSIERE, maire, en qualité de représentante suppléante au sein du CLIC, qui accepte.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026	
DE362026	Proposition des membres de la commission communale des impôts directs
DE372026	Approbation du règlement intérieur du fonctionnement du Conseil Municipal
DE382026	Délégation au maire pour ester en justice
DE392026	Avis sur la modification du PLUIH-Billom Co
DE402026	Création d'un emploi de rédacteur principal 2ème classe - Modification du tableau des emplois
DE412026	Tarifs fête du village
DE422026	Nomination d'un conseiller municipal à la commission de contrôle des listes électorales
DE432026	Désignation d'un délégué et d'un suppléant au CLIC

PRESENTS : Mmes. BUSSIERE Patricia, BOURGIER Corinne, BRUGIERE Carine, CHAPEL Virginie, FAYOLLE Séverine, HERRAIZ Adeline, LAMOUREUX Valérie, PECHER Karine, POYET Valérie, M. BISSON Bruno, BRUN Charly, DODAT Régis, JAKUBOWSKI David, ROCHE Christophe, ROCHER Cyril, TERRIAC Michaël, VIALATTE Cédric.

